



PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

Entre :

L'AGGLOMERATION D'AGEN, prise en la personne de sa Vice-Présidente en exercice, Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, dûment habilitée par Décision du Président n°2021-72 en date du 18 Mars 2021 résidant en cette qualité au 8 Rue André Chénier 47000 AGEN

D'une part,

Monsieur Stéphane SOLIGNAT, Agent au service propreté à l'Agglomération d'Agen, né le 25 juillet 1970 à Agen (47), résidant 1298 Rte de Ste RADEGONDE 47480 BON-ENCOTRE

D'autre part,

PREAMBULE

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT

En date du 09 novembre 2020, Monsieur Stéphane SOLIGNAT était affecté à la balayeuse sur le secteur du « Péristyle » au Gravier pour le nettoyage de la voirie. L'accumulation de feuilles dans la buse d'aspiration a amené Monsieur Stéphane SOLIGNAT à devoir effectuer une manœuvre manuelle sur la machine afin d'évacuer un bouchon et permettre la continuité de son activité.

~ 1/3 ~

Apposer les initiales de chaque partie

Lors de cette manipulation qui doit se faire obligatoirement avec la machine en fonctionnement, la paire de lunette de Monsieur Stéphane SOLIGNAT a été aspirée provoquant sa destruction.

A son retour, Monsieur Stéphane SOLIGNAT a fait constater la destruction de la paire de lunette à son supérieur hiérarchique.

Vu l'article 2044 et suivants du Code Civil, selon lequel « La transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née ou préviennent une contestation à naître. Ce contrat doit être rédigé par écrit »,

Vu l'arrêté du Président de l'Agglomération d'Agen n°2020-AG-26 en date du 17 juillet 2020 portant délégation de fonction à Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, Vice-Présidente, en charge des finances,

Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,

Considérant qu'il résulte de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 que les collectivités peuvent librement transiger.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1^{er} – Objet de la convention

L'objet de la présente convention est de mettre fin au litige qui oppose l'Agglomération d'Agen à Monsieur Stéphane SOLIGNAT concernant la prise en charge du remplacement de sa paire de lunettes.

Article 2 – Concessions consenties par l'Agglomération d'Agen

L'Agglomération d'Agen consent à indemniser Monsieur Stéphane SOLIGNAT pour le montant du reste à charge de ses lunettes.

Article 3 – Concessions consenties par Monsieur Stéphane SOLIGNAT

Monsieur Stéphane SOLIGNAT renonce à toute action, prétention et tout recours à l'encontre de l'Agglomération d'Agen relatif aux mêmes faits.

Article 4 – Dispositions financières

L'Agglomération d'Agen s'engage à indemniser Monsieur Stéphane SOLIGNAT pour un montant de cinq cent quatre-vingt-seize euros et vingt cents (596.20 euros) TTC correspondant au montant de la facture de l'entreprise OPTICAL CENTER « La Capelette » à 47550 BOE.

Le règlement de la réparation des désordres se fera directement Monsieur Stéphane SOLIGNAT

Article 5 – Effets du protocole transactionnel

Les transactions ont, entre les parties, autorité de la chose jugée en dernier ressort.

La transaction est exécutoire de plein droit. Elle fait obstacle à tout recours ultérieur.

Le présent protocole transactionnel n'a d'effet qu'entre les parties.

L'homologation de la transaction par un juge n'est pas nécessaire et ne peut être demandée que lorsque son exécution rencontre une difficulté particulière et qu'aucune résolution amiable n'a pu aboutir.

Fait en deux exemplaires originaux,
A AGEN, le

Pour Le Président de L'Agglomération d'Agen,

Par Délégation , La Vice-Présidente,

Mme Clémence BRANDOLIN-ROBERT

Mr Stéphane SOLIGNAT